Envoyé en préfecture le 21/11/2019
Reçu en préfecture le 21/11/2019
Affiché le 21.11.19
ID : 083-218300507-20191114-A_2019_1895-AR

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019- 1895

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu le dossier unique du 6 novembre 2019 déposé par l'association La Fabrique sise 60-62 rue de l'Observance à Draguignan, relatif à l'occupation du domaine public de la place aux Herbes à Draguignan, afin d'organiser la manifestation « Pause Café » qui aura lieu le samedi 30 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette installation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Fatima REMILET médiatrice dans l'Association La Fabrique sise 60-62 rue de l'Observance à Draguignan est autorisée à occuper le domaine public communal de la place aux Herbes dans le cadre de l'animation « Pause Café » le **samedi 30 novembre 2019,** de 9h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers, etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

Article 4 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons, ni **empiéter sur les terrasses des restaurants et gêner l'activité commerciale de ses derniers.**

Envoyé en préfecture le 21/11/2019
Reçu en préfecture le 21/11/2019
Affiché le 21.11.19
ID : 083-218300507-20191114-A_2019_1895-AR

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 21.11.19

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

CHRISTINE NICCOLETTI